

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Tarn

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GARRIGUES**

Séance ordinaire du 29 septembre 2025

Membres en exercice : 10

Date de la convocation: 25/09/2025

Date d'affichage : 25/09/2025

Présents : 8

Votants: 10

Pour : 10

Abstentions : 0

Contre : 0

vingt-neuf septembre deux mille vingt-cinq, à 20 heures 30, les membres du conseil municipal de Garrigues se sont réunis dans la salle du conseil municipal, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-15 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Pierre COMOY,

Présents : Pierre COMOY, Sylvie BOUQUET, Frédéric PREVAUTEL, Bernard BOLON, Sébastien ARNAUD, Hortense BODU, Jean-Marc ROUX, Archangélo ZANCHETTA

Pouvoir : Céline ALLOU représentée par Pierre COMOY, Xavière DARMET représentée par Sylvie BOUQUET

Absent excusé :

Secrétaire de séance : Sébastien ARNAUD

Rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le

et publication le

Délibération n° **DL_2025_031**

Délibération arrêtant le projet de révision du PLU et tirant le bilan de la concertation - Commune de GARRIGUES

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 103-6, L.153-14 et R.153-3 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal, en date du :

- 10 février 2010 approbation du PLU,

- 19 mars 2021 prescription de la révision du PLU, assortie des modalités de la concertation ;

Vu le débat sur les orientations générales du Projet d'aménagement et de Développement Durables ayant eu lieu au sein du conseil municipal le 18 octobre 2023 ;

Vu le projet de révision du PLU faisant suite à la promulgation des Lois : Grenelle II (2010) ; ALUR (2014) prescrivant :

- La préservation de l'environnement et des paysages

- La préservation des terres agricoles (il est rappelé que celles-ci représentent 85% de la surface de la Commune) ; mais également de la Loi Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (2014) indiquant un

renforcement du volet agricole dans les PLU et concernant la réglementation des extensions en zones Agricole ou Naturelle; la Loi dite « Macron » (2015) réglementant les annexes en zones A et N ; la Loi NOTRE (août 2015) ; La Loi Egalité et Citoyenneté (janvier 2017) ; la Loi ELAN (novembre 2018) ; la Loi Climat et Résilience, notamment son article 194 (août 2021) prescrivant le « zéro artificialisation nette en 2050 » ; et la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (mars 2023) ; ainsi que l'approbation du SCoT du Vaurais le 12 décembre 2016 lequel fait l'objet d'une révision (par décision du conseil communautaire du 08 décembre 2022), ont conduit à considérer que le PLU en vigueur devait être repris pour mise en compatibilité.

Dans la continuité du PLU approuvé le 10 février 2010, le Conseil a, dans cette délibération, souhaité que la protection des paysages (reprise dans le Document d'Orientation et d'Objectif – DOO – du SCoT), ainsi que la structuration des zones à urbaniser déjà présentes, auxquelles il convient d'ajouter la prise en compte de la Loi Climat et Résilience avec ses exigences de réduction importante de l'artificialisation, soient au cœur d'un projet d'intérêt général.

Le diagnostic établi au départ de l'étude – présenté en avril 2022 et précédé d'un diagnostic foncier, rural et agricole réalisé par la Chambre d'Agriculture en septembre 2021, ainsi que les réunions de travail avec le bureau d'études (RUA – AMENA), ont contribué à la proposition d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui a été débattu en Conseil Municipal le 18 octobre 2023.

Le diagnostic est affiché sous forme d'un bilan synthétisant les différents thèmes recensés dans le panneau d'affichage central situé dans la salle d'accueil de la Mairie.

Le PADD est consultable sous la forme d'un document relié, depuis sa parution, consécutivement au Conseil municipal cité ci-dessus.

Considérant le sommaire du PADD ci-dessous :

LES ORIENTATIONS DU PROJET COMMUNAL

1. Assurer la préservation des milieux naturels
2. Valoriser les paysages et améliorer le cadre de vie
3. Protéger les biens et les personnes
4. Repenser l'urbanisme communal
5. Diversifier l'offre d'habitat
6. Répondre aux besoins de la population
7. Accompagner le développement économique
8. Développer les mobilités alternatives
9. Accompagner le changement climatique

LES OBJECTIFS CHIFFRÉS DE MODÉRATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN

1. Rappel des objectifs de développement
2. L'objectif de modération de consommation d'espaces
3. L'objectif de lutte contre l'étalement urbain

Vu le bilan de la concertation annexé, présenté par Monsieur le Maire ;

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide

-D'appliquer à la révision du PLU actuellement engagée, les articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016 et l'article R. 151-28 du Code de l'Urbanisme, dans sa rédaction en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2023 ;

-D'approuver le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté par Monsieur le Maire annexé à la présente délibération ;

-D'arrêter le projet de révision du PLU, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

-De soumettre pour avis le projet de révision du PLU aux personnes publiques associées et consultées. Conformément aux articles L.153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, la présente délibération et le projet de révision du PLU annexé à cette dernière seront transmis :

- A la Direction du Développement du Territoire ;

- Au Conseil Régional
- Au Conseil Départemental ;
- A la Chambre de Commerce et d'Industrie, à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et à la Chambre d'Agriculture ;
- Au PETR du pays de Cocagne,
- A la communauté de communes Tarn-Agout
- A la communauté de communes Tarn-Agout en charge du schéma de cohérence territoriale (SCoT)
- Aux communes limitrophes : Saint-Agnan, Azas, Lavaur, Lugan, Montpitol, Verfeil.

Conformément à l'article L151-12, à l'article R113-1, à l'article R153-6, à l'article L153-13, et à l'article R104-23 du code de l'urbanisme, la présente délibération et le projet de révision du PLU annexé seront également transmis :

- A la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;

Conformément à l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

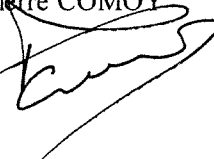
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
pour extrait conforme au registre des délibérations

Secrétaire de Séance
Sébastien ARNAUD



Le Maire
Pierre COMOY



Envoyé en préfecture le 30/09/2025

Reçu en préfecture le 30/09/2025

Publié le



ID : 081-218101020-20250929-DL_2025_031-DE